



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire

n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-160

en date du 17 juin 2014

prescrivant à la société NEW FABRIS, représentée par Maître Bruno WALCZAK mandataire judiciaire, la mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines et de l'air ambiant sur son ancien site situé 8 rue André Boulle - ZI Nord 86100 Châtelleraut, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R512-31, R.512-39-2 et R.512-39-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-D2/B3-189 du 29 juillet 2003 autorisant la société NEW FABRIS à exploiter un établissement spécialisé dans l'usinage de précision et l'assemblage de composants mécaniques ;

VU la lettre du 17 novembre 2009 de Maître Bruno WALCZAK, mandataire judiciaire, représentant l'exploitant de la société NEW FABRIS et informant de l'arrêt définitif de l'établissement de Châtelleraut ;

VU la lettre de la Préfecture du 15 décembre 2009 prenant acte de la déclaration tout en précisant que ceci ne préjugait pas des conditions dans lesquelles la mise en sécurité du site avait été réalisée, ni des conclusions des investigations devant être menées par l'exploitant ou son représentant pour définir le ou les usages futurs du site ;

VU le diagnostic GALTIER EXPERTISE n° 90.1112 du 2 septembre 2010 ;

VU l'évaluation du risque de pollution – phase 2 de GALTIER EXPERTISE n° 90.1385/01-2011 ;

VU l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires de GALTIER EXPERTISE n° 90.1436/01-2011;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-DRCL/BE-056 du 2 mars 2011 prescrivant la réalisation d'un mémoire de réhabilitation puis d'un rapport de fin de travaux ;

VU l'Analyse des Risques Résiduels de GALTIER EXPERTISE n° 90.1934/10-2012/V1 du 15 octobre 2012 ;

VU le rapport de réhabilitation de GALTIER EXPERTISE n° 90.1502 du 4 juillet 2013 ;

VU la lettre de la Préfecture du 8 janvier 2014 actant de la réception du rapport de réhabilitation et précisant les modalités de surveillance et de restrictions à mettre en œuvre ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 24 avril 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 22 mai 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à Maître Bruno WALCZAK mandataire judiciaire, représentant l'exploitant de la société NEW FABRIS le 2 juin 2014 ;

CONSIDERANT que Maître Bruno WALCZAK mandataire judiciaire, représentant l'exploitant de la société NEW FABRIS n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 2 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'une surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être maintenue pendant 4 ans afin de vérifier l'absence d'impact du périmètre de l'ancien site industriel sur son environnement ;

CONSIDERANT qu'une analyse de la qualité de l'air ambiant dans les locaux doit être effectuée en période estivale et en période hivernale afin d'apprécier les teneurs en composés organiques volatils postérieurement à la réhabilitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

A R R E T E

Article 1^{er} – Surveillance

La société NEW FABRIS, représentée ès-qualités par Maître Bruno WALCZAK, mandataire judiciaire, met en œuvre une surveillance des eaux souterraines et de l'air ambiant.

1.1 – eaux souterraines

Une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines, sur les 4 piézomètres implantés sur site, est effectuée pendant 4 ans. Les paramètres analysés sont les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, les COHV et les BTEX.

Les analyses de chaque campagne semestrielle font l'objet d'un rapport intégrant une synthèse et une interprétation des résultats qui est adressé à l'Inspection des Installations Classées.

1.2 – air ambiant

Une analyse de la qualité de l'air ambiant est menée en 4 points dans les bâtiments au droit du site par le biais d'une campagne de prélèvement effectuée en période estivale et renouvelée en période hivernale. Les prélèvements sont effectués au moyen d'une pompe d'échantillonnage d'air à débit constant sur laquelle sont adaptés des tubes à charbon actif afin d'apprécier les concentrations en COHV et BTEX.

D'une façon générale, ces prélèvements respectent un protocole tel que les résultats d'analyse puissent être comparés à ceux obtenus lors de la campagne de mesures d'air du 25 septembre 2012 qui a fait l'objet du document 90.1934/10-2012/V1 mentionné supra.

Les analyses de chacune des deux campagnes de surveillance de la qualité de l'air font l'objet d'un rapport intégrant une synthèse et une interprétation des résultats qui est adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Les implantations des points de prélèvement de la nappe et d'air ambiant sont représentées en annexe 1.

Article 2 – Compte-rendu de surveillance

Au terme de la période quadriennale de surveillance évoquée à l'article 1.1, un bilan du suivi des eaux souterraines est réalisé et transmis à la préfecture de la Vienne.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Châtelleraut et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Châtelleraut. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Châtelleraut et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Bruno WALCZAK, mandataire judiciaire, représentant l'exploitant de la société NEW FABRIS 53 rue Vauban 69 456 LYON.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- à la Sous-Préfecture de Châtelleraut,
- et au maire de la commune concernée : Châtelleraut.

Article 6 – Echancier

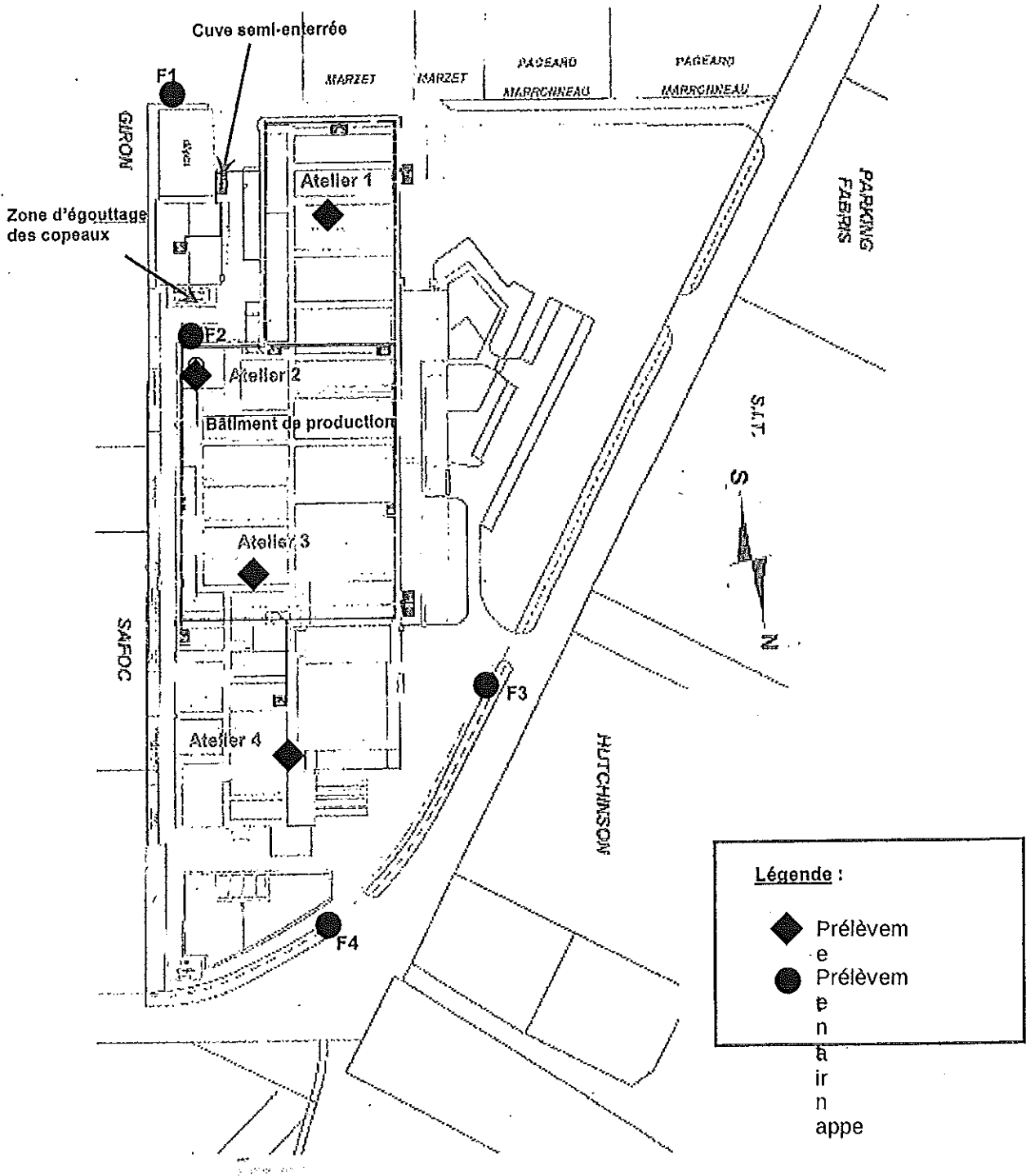
Articles	Types de mesure à prendre	Echéances / périodicité
1.1	Surveillance de la qualité des eaux souterraines et transmission d'une synthèse des résultats d'analyses	Fréquence semestrielle pendant 4 ans
1.2	Surveillance de la qualité de l'air ambiant et transmission d'une synthèse des résultats d'analyses	Une campagne en période estivale puis une campagne en période hivernale
2	Transmission d'un bilan quadriennal	Au terme de la période quadriennale de surveillance des eaux souterraines

Fait à POITIERS, le 17 juin 2014

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

17 JUN 2014

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

[Signature]
Yves SEGUY

